

**DELIBERATION N° 33/2014 du 16 avril 2014  
Portant délégation de fonction au Maire par le  
Conseil Municipal de HUAHINE**

En sa séance du 16 avril 2014, convoquée par Monsieur Marcelin LISAN, maire de la commune, par lettre n°4/CONV/CM/2014 du 09 avril 2014, sous la présidence du Maire, avec Mademoiselle Moeata TAEREA, secrétaire de séance nommée conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,**  
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint  
sous la présidence de Monsieur Marcelin LISAN, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** l'article L.2122-22 du C.G.C.T. applicable aux communes de la Polynésie Française ;
- Vu** le procès-verbal du 04 avril 2014 de l'élection du Maire, des Adjointes au Maire et des Maires délégués de la commune de Huahine ;
- Oùï** l'exposé du Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

- Article 1er :** Le Conseil Municipal donne au Maire, pour la durée de son mandat, délégation à l'effet qu'il prenne, au nom de la commune, les actes relevant des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 20 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.
- Article 2 :** Au titre du 2 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra revaloriser jusqu'à +25% les tarifs en vigueur des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits en vigueur prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- Article 3 :** Au titre du 3 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra procéder à la réalisation d'emprunts, pour un montant maximum par exercice de vingt millions (20 000 000) de Francs cp./., destinés au financement partiel ou total des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre des décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Article 4 :** Le Maire pourra prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords cadres jusqu'au seuil du montant de l'appel d'offres (CMP applicable aux communes de Polynésie française en vigueur, actuellement de 12 727 272 FCP), selon les dispositions applicables localement, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que l'attributaire aura été préalablement désigné par la commission d'appel d'offres.
- Article 5 :** Au titre du 15 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Aménagement de la Polynésie française et dans le cadre du Plan Général d'Aménagement de la commune de HUAHINE validé par les arrêtés n° 609CM du 29 avril 2010 et numréo 963CM du 22 juin 2010 du Conseil des Ministres de la Polynésie française.
- Article 6 :** Au titre du 16 de l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra intenter au nom de la Commune de HUAHINE les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction compétente, dans les cas suivants de :
- respect ou garantie des compétences et des intérêts matériels ou moraux de la Commune de HUAHINE ;
  - contentieux relevant des relations avec l'Etat, la Polynésie Française, les autres communes ou les groupements de communes et tout autre organisme de droit public, notamment s'agissant d'établissement public ;
  - contentieux en matière d'ouvrages publics communaux ;
  - contentieux en matière foncière ou domaniale ;
  - contentieux en matière de commande publique, et spécialement de marchés publics passés par la commune de HUAHINE ;
  - contentieux en matière de droit du travail, de droit de la fonction publique et de droit social ;
  - contentieux en matière financière, budgétaire, fiscale ou de redevance pour services rendus ;
  - contentieux relevant de l'action ou du fonctionnement des services communaux ;
  - contentieux en matière pénale, notamment en matière d'outrage à agents de la police municipale.
- Article 7 :** Au titre du 17 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra procéder au règlement des conséquences dommageables des accidents dont sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de deux millions (2 000 000) de Francs cp./.
- Article 8 :** Au titre du 20 de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., le Maire pourra ouvrir ou reconduire des lignes de trésorerie sur la base d'un montant cumulé et plafonné à cent millions (100 000 000) de Francs cp./.
- Article 9 :** La présente délibération, abrogeant les dispositions antérieures, est prise pour servir et valoir ce que de droit.
- Article 10 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.
- Article 11 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.


## - Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt-neuf (29) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Vingt-neuf (29) membres sont présents au moment du vote :

CHEOU Ronald, CHONG Claude, FAATAUIRA Camille, FANIU Erick, GIBERT Pitori, HOPARA Nano, LEFORT Bernard, LEMAIRE Gaston, LISAN Marcelin, MAITERAI Richard, MALATESTTE Antonio, MOU SIN Gaéton, PAU épouse ROURA Nicole, TAAROAMEA Bruno, TAEREA Moeata, TAPAO épouse FAAHU Tatiana, TEFAATAUMARAMA Timiona Erwan, TEHAAMANA Clothilde, TEMAIANA épouse TEREMATE Tania, TEMAURI Jean-Marie, TEMAUU épouse MAI Rosine, TEPA Eremoana, TEPA Gérard, TINITUA épouse BUARD Mathilde, TUIHANI Eugène, TUIHANI Georges, TUIHANI-TEHEIURA Romain, TUMARAE Grégoire, VAIHO épouse HEITAA Dorida.

Le Maire,  
  
**Marcelin LISAN**

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	<u>Contrôle a posteriori</u>
Présents : 29	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision
Votants : 29 dont 0 pouvoirs	le 17 AVR. 2014
Abstentions : 0	et publication ou notification
Exprimés : 29	du 21 AVR. 2014
Votes pour : 29	Le Maire,
Votes contre : 0	 <b>Marcelin LISAN</b>
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.</b>	